

DECISION MODIFICATIVE

**relative au codage des actes médicaux selon la
Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM)**

**Automatisation de la liquidation des prestations
"PROGRES"**

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi N°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et à la Protection Sociale,

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la C.N.I.L. en date du 14 janvier 1997 (dec.n°97-002) sur PROGRES, système de production de l'assurance maladie,

Vu l'avis de la CNIL réputé favorable à compter du 5 janvier 2004 (DA N°862988 – AT N°036040),

DECIDE

Article premier:

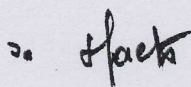
L'enregistrement des codes des actes médicaux selon la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM), est ajouté aux informations traitées par le système local, "PROGRES".

Article 2:

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM accessibles au public .

Le Président,

Paris le 16 JAN. 2004



Jean-Marie SPAETH